

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°25-AP-35462

ARRÊTONS

ARTICLE 1

RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY au niveau du 42 RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de la RUE DU RECUEIL vers l'AVENUE DE FLANDRE ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2

RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY au niveau du 14 RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, un rétrécissement de chaussée, suite à la création de places de stationnement, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de la RUE DU RECUEIL vers l'AVENUE DE FLANDRE ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3

RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY au niveau du 2 RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, un rétrécissement de chaussée, suite à la création de places de stationnement, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de l'AVENUE DE FLANDRE vers la RUE DU RECUEIL ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

Les conducteurs circulant RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE BABYLONE et AVENUE DES VILLAS, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : DREAL, FNT, CRICR, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale, Police Municipale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 20/08/2025

Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **26 AOUT 2025**

DIFFUSION:

- DREAL
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- Police Municipale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.